

Arrêt

n° 303 331 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO /oco Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité turque, a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 1990.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de protection internationale par rapport à laquelle, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à une date indéterminée.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de régularisation, fondée sur l'article 2, 4^e de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 11 avril 2003, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de ladite loi. Le 12 juillet 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 149.579 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 13 juillet 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 18 juillet 2006, le requérant a été rapatrié. A une date indéterminée, le requérant est revenu sur le territoire du Royaume.

Le 17 décembre 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure. Le 9 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 27 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 29 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 13 mai 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 décembre 2009. Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. A une date indéterminée, le requérant a introduit un recours contre cette décision. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par son arrêt n° 66 577 du 13 septembre 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. A une date indéterminée, le requérant a introduit un recours contre cette décision. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par son arrêt n° 87 951 du 21 septembre 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le 6 juillet 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 194 998 du 16 novembre 2017, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Par un courrier du 2 mars 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 19 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque, son long séjour ininterrompu en Belgique (depuis le 01.02.1990, soit 31 ans selon ses dires via son annexe 26) et son intégration (les attaches sociales développées sur le territoire, le fait d'avoir suivi une formation en français, et de connaître cette langue, d'effectuer des services auprès de citoyens belges de la communauté truque, de ne pas être dépendant du système belge, d'éprouver un réel attachement à la Belgique, et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des preuves de suivi de formations de 2011 à 2013 auprès de l'ASBL [...]. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique pour la première fois le 01.02.1990 et a introduit une première demande d'asile le 02.02.1990 qui s'est clôturée négativement. Ensuite, l'intéressé a quitté la Belgique à une date inconnue, (ayant été signalé en Allemagne en 1995 lors de faits liés à son dossier criminel dans ce pays), il a ensuite été intercepté par une patrouille de gendarmerie le 01.07.1996 suite à un contrôle de routine, faisant l'objet d'un signalement Schengen, il a été mis sous écrou en Belgique le 30.06.1996 et rapatrié en Turquie le 01.11.1996 [...] et est revenu en Belgique le 29.03.1999 (selon ses déclarations). Le 01.04.1999, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile, également clôturée négativement le 22.02.2000. Le 18.01.2000, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur la Loi du 22.12.1999. Une décision d'exclusion du bénéfice de la Loi précitée a été

prise à son encontre le 11.04.2003, l'intéressé ayant porté atteinte à l'ordre public. Par la suite, l'intéressé a été rapatrié vers la Turquie en date du 20.07.2005. Il a ensuite été contrôlé en séjour illégal le 24.10.2005 et rapatrié le 18.07.2006. Le 17.12.2007, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile, déclarant être arrivé en Belgique le 25.12.2005 (selon ses déclarations – annexe 26). Le 09.01.2008, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est prise. Ensuite, plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, le dernier datant du 15.12.2017. Le requérant aurait dès lors été en séjour interrompu depuis le 25.12.2005, soit 18 ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque le fait qu'il a fait son possible pour rendre service aux citoyens belges appartenant à la communauté turque, ayant rendu des services à des professionnels de l'HORECA, ces derniers lui ayant d'ailleurs signalé leur volonté de l'engager s'il venait à obtenir une régularisation de séjour. L'intéressé étaye ses dires par la production de divers documents, dont des promesses d'embauches de la part du café [...] en date du 06.07.2020 et de la SPRL [...] du 08.07.2020 s'il était régularisé. Notons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Ensuite, soulignons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa

demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Le requérant déclare qu'il n'a jamais constitué une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison de la vie privée, des liens personnels, sociaux et économiques dont il jouit sur le territoire. Il ajoute qu'un retour précipité affecterait sa vie privée et le conduirait à vivre dans un pays dont il est totalement déraciné. Il joint pour cela des témoignages. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie privée et familiale. Cette obligation n'empêtre pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018).

Le requérant déclare qu'il n'a plus aucun lien avec la Turquie, soulignant l'absence de famille qui pourrait lui apporter un soutien familial et matériel en Turquie, ainsi que l'absence de tout espoir d'obtenir une aide de son gouvernement. Il indique qu'il a tout au plus, un cousin qui habite en Allemagne et un autre en Suisse. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine, et il n'apporte qu'une lettre d'une connaissance indiquant qu'il n'a plus vécu en Turquie depuis la mort de ses parents. En

effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Quant au fait qu'il n'ait plus jamais commis de délit ou de faute depuis sa dernière condamnation correctionnelle en 2004, et qu'il n'a depuis le 30.04.2004 plus eu de comportement réprimandable, et que de ce fait on ne pourrait utiliser des faits de plus de 17 ans pour indiquer une menace actuelle, le conseil de l'intéressé informant que le requérant a été condamné par défaut à 1 mois de prison pour armes prohibées et menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; condamnation le 18.12.2002 de 18 mois de prison avec sursis de 5 ans pour stupéfiants ; condamnation de 3 ans avec sursis pour port d'armes prohibées le 30.04.2004. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons qu'à titre informatif, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège pour séjour illégal et possession de stupéfiants le 12.07.2004. Indiquons toujours à titre informatif, que l'intéressé a fait l'objet en Allemagne de 6 vérifications d'identité, pour tentative de meurtre ; coups et blessures ; pour enlèvement d'enfant présumé et qu'il a été signalé par l'OE en date du 11.04.2003 comme représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : Pas d'attaches familiales sur le territoire (ex-épouse et fille majeure séjournant en Allemagne). De plus, le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 9bis, 62 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 », « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », « 22 de la Constitution belge », « 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] », « 6.4 de la directive européenne 'retour' [lire : Directive 2008/115/CE] », « 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] », de la violation « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appreciation ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour et a commis une erreur manifeste d'appreciation dans le cadre de sa motivation et n'a pas respecté son devoir de minutie ». Elle paraphrase la première décision attaquée et rappelle avoir fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : « l'intégration en Belgique », « les opportunités de travail », la « vie privée » du requérant, « l'absence d'attaches avec la Turquie », « le casier judiciaire du requérant en Belgique ». La partie requérante considère que « l'Office des Etrangers manque clairement à son obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration et de minutie et la décision devra être annulée ».

Dans un premier grief, la partie requérante rappelle les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « selon l'Etat, la longueur de la présence du requérant sur le territoire belge, la longueur du traitement de la demande de régularisation (2ans), les craintes en cas de retour, l'intégration, les liens familiaux...ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La décision reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Turquie, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation ». Elle souligne que « l'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif. D'autant que l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de retour et que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6^{ème} considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs ». La partie requérante cite des extraits de ladite directive, cite les article 1^{er} et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et explique que « l'article 9bis ne contient aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision, tandis que les décisions adverses, qui se fondent sur l'article 9bis, se contentent de reprendre les éléments invoqués par [...] le requérant pour conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans préciser ce qui peut en constituer une. La décision

litigieuse n'est ni transparente, ni objective ». Elle précise qu' « au vu des droits fondamentaux en cause, l'article 9bis, tel qu'appliqué par la partie adverse [au requérant], ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15). Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'ilégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. Telle pratique, concrétisée par les actes attaqués, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte et de la directive retour et doivent être annulés ».

Dans un *deuxième grief*, intitulé « l'article 8 de la CEDH et la vie privée du requérant », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ladite disposition et souligne qu' « en l'espèce, compte tenu de la durée du séjour du requérant en Belgique qui y a passé maintenant plus de la moitié de sa vie et des éléments produits, l'existence d'une vie privée en Belgique est incontestable. Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée qu'il pourrait subir, et subira, en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH. La décision de refus mentionne en effet de manière théorique que l'article 8 de la [CEDH] n'a pas été violé. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique n'est en soi pas remis en cause. La partie adverse ne conteste pas que le requérant est en Belgique depuis plus de 30 ans, malgré un bref retour [...] forcé en Turquie en 2005. La partie adverse ne conteste pas non plus l'intégration forte du requérant en Belgique. Sur ces éléments, la partie adverse se contente de dire qu'il ne s'agit pas d'éléments constituant une circonstance exceptionnelle au sens de la loi mais n'examine pas ces éléments au regard de l'existence d'une vie privée en Belgique et d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, en ce qui concerne le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et l'examen de l'obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée en Belgique, la partie défenderesse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée et ne renvoie pas du tout aux éléments propres au cas d'espèce ». La partie requérante cite la motivation de la première décision attaquée et précise qu' « aucun élément n'est cependant développé permettant de s'assurer qu'il ne s'agira que d'une séparation temporaire pour le requérant alors que les éléments du dossier laissent penser le contraire et ce, en violation de son devoir de minutie notamment. L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait donc préalablement procéder à un examen minutieux de la situation du requérant sur ces éléments constituant sa vie privée en Belgique et les effets d'une séparation, temporaire mais potentiellement longue. Il s'agit également d'une violation de l'obligation de motivation adéquate des décisions et une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute, citant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « si le Ministre doit tenir compte de la vie privée et familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement, il doit a fortiori en être tenu compte au titre de circonstance exceptionnelle lorsqu'elle est invoquée au préalable, sauf à commettre une erreur manifeste et méconnaître les articles 9bis et 74/13. [...] Ainsi jugé que constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu) ». La partie requérante explique que « La CEDH admet que la protection de la vie privée doit également être garantie et que même si aucune définition exhaustive ne peut en être donnée, le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (Arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992). En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui s'y intègre paisiblement depuis 30 ans, autre que l'existence de cette vie privée n'est pas contestée ». La partie requérante rappelle que « le requérant est en Belgique depuis 1990 et y a développé une vie sociale et affective (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011 - Ademov), ainsi qu'il ressort des nombreuses pièces jointes à la demande de séjour dont la partie adverse était saisie » et cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 26.878 du 30 avril 2009. Elle en conclut que « l'ordre de quitter le territoire doit être annulé, à défaut de motivation en ce sens, violation de l'article 8 de la CEDH et 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un *troisième grief*, intitulé « l'article 3 de la CEDH », la partie requérante estime que « bien que le requérant n'a pas expressément formulé un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de sa demande de régularisation, il ressort des éléments du dossier que la partie défenderesse devait s'assurer et garantir qu'il n'y aurait aucun risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], à tout le moins dans le cadre de la décision de l'ordre de quitter le territoire qu'elle a adoptée. Force est de constater que ni l'ordre de quitter

le territoire, ni la décision d'irrecevabilité ne comprend un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques concernant ladite disposition, le devoir de minutie et cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 257 577 du 4 mars 2021 et l'arrêt de la Haute juridiction n° 247.254 du 9 mars 2020. La partie requérante considère qu' « en l'espèce, l'exécution immédiate de la décision d'irrecevabilité et de la décision d'éloignement vers la Turquie qui l'accompagne, touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant. Dans sa demande de régularisation, le requérant a exprimé qu'en cas de retour de Turquie, il se retrouverait dans un pays dont il est totalement déraciné. L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport aux conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Turquie, et ce, préalablement à la prise de décision, compte tenu du fait qu'il risque de se retrouver totalement voué à lui-même, seul, sans aucune aide financière, aucun soutien matériel et sera dénué de tout confort, ce qui est contraire à la dignité humaine. Il est donc évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de ce déracinement totalement face à son pays d'origine, en cas de retour au pays et de la garantie que le requérant aura accès à des aides, avant la prise de décision. Ce qui n'a pas été fait ».

Elle souligne que « la partie défenderesse se contente de dire que, bien qu'il soit difficile de prouver un fait négatif, il n'est pas démontré en l'espèce que le requérant ne pourrait être aidé en Turquie, par son entourage, sa famille, par le gouvernement, etc. Ce faisant, l'Office des étrangers fait totalement fi des éléments du dossier et viole son obligation de motivation et de minutie puisque les éléments du dossier démontrent de manière plus que probable que :

- le requérant n'a plus mis un pied en Turquie depuis 30 ans, si bien qu'on ne peut plus parler d'un entourage en Turquie le concernant ;
- Il n'est plus contesté que le requérant n'a plus de famille, a fortiori en Turquie, à part des cousins en Suisse et Allemagne ;
- le requérant a 63 ans, il ne peut donc espérer pouvoir trouver un travail en Turquie et être embauché à son âge, proche de la pension ;
- il ne peut espérer obtenir une quelconque aide financière, telle qu'une pension de la part des autorités turques en contrepartie d'un travail effectué officiellement en Turquie, puisqu'il n'a manifestement pas travaillé légalement en Turquie pendant plus de 30 ans...

La partie défenderesse commet donc une erreur d'appréciation également lorsqu'elle estime que le requérant ne prouve pas qu'il serait totalement voué à lui-même en cas de retour en Turquie, et il y a violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle que « les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe 'audi alteram partem', imposent en effet à la partie adverse d'inviter, ou à tout le moins de 'mettre en mesure', l'étranger à/de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre : qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue », en citant la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son propos.

Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et estime que « le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 7 ont été méconnus car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel quant à un éloignement et les risques de violation de ses droits fondamentaux. Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel si bien les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que “ La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ”. Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'ensuit qu'il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, méconnu ladite directive ne saurait être accueilli.

3.2. Sur le surplus du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son long séjour interrompu, son intégration (les attaches sociales du requérant, sa connaissance du français, sa volonté de travailler, les services rendus auprès de citoyens belges de la communauté turque), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, la circonstance qu'il n'ait jamais été une charge pour les pouvoirs publics, sa vie privée, l'absence de liens actuels avec la Turquie, l'absence de délits et de faute depuis sa dernière condamnation, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En effet, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a « pas tenu compte de tous les éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour », le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de citer les éléments qu'elle estime ne pas avoir été pris en compte dans l'acte introductif d'instance, de sorte que son grief manque en fait à cet égard.

3.4.1. Sur le premier grief, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de reprendre « chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Turquie, sans expliquer pourquoi », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie puisque, comme évoqué ci-dessus, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le Conseil estime qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation d'un requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.4.2. S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un

certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd’hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s’agit des étrangers dont la demande d’asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d’étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d’une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d’origine. Ainsi qu’il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d’étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l’intervention rapide d’un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l’on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s’avère impossible ou très difficile. Il peut s’agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d’un titre de séjour s’impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d’octroyer un titre de séjour à l’étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d’État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d’une part, le législateur n’a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu’une demande d’autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d’autre part, la partie défenderesse dispose d’un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d’Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que

« L’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l’étranger qu’il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu’existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l’étranger dans son pays d’origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l’introduction d’une demande d’autorisation, et à la condition que l’étranger dispose d’un document d’identité. »

De même, le Conseil d’Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que

« Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. »

Dès lors, le premier grief de la partie requérante n’est pas fondé.

3.5.1. S’agissant de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d’Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l’article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s’ensuit que l’application de cette loi n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l’entrée, le séjour et l’éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L’article 8 de la [CEDH] ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée des

étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie

privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a séjourné durant une longue période en Belgique. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contente de faire valoir qu'il « serait préjudiciable » au requérant de « retourner[r] dans son pays d'origine alors que sa vie privée et sociale se trouve actuellement en Belgique » et qu'un tel retour « affecterait clairement sa vie privée ». Or, le Conseil relève que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qui le reconnaît elle-même en termes de requête, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle

« qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la seconde décision attaquée ne saurait violer l'article 3 de la Convention précitée.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la motivation du second acte attaqué est rédigée comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : Pas d'attaches familiales sur le territoire (ex-épouse et fille majeure séjournant en Allemagne). De plus, le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis ».

Le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

Le Conseil rappelle que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. S'agissant du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine

connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjilida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans l'entendre à ce sujet.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE